

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits supplémentaires et extraordinaires, rattachés aux articles indiqués ci-après, sont ouverts aux budgets du ministère des finances des exercices 1872 et 1873, savoir :

EXERCICE 1872.

Art. 3. Frais de procédure. fr.	3,385 69
• Art. 14. Service de la conservation du cadastre. Traitements . .	27,000 "
Art. 17. Service des douanes et de la recherche maritime . . .	445,000 "
Art. 18. Service des essais des ouvrages d'or et d'argent. . . .	2,500 "
Art. 19. Suppléments de traitement	85,000 "
Art. 22. Indemnités, primes et dépenses diverses	100,000 "
Art. 31. Matériel	5,500 "
Art. 44 (nouveau). Frais de procédure :	

Exercice 1870. . fr. 528 84

— 1871. . . 949 20

1,478 04

Art. 45 (nouveau). Matériel, exercice 1871 229 89

Art. 46 (nouveau). Dépenses du domaine, exercice 1871 33 35

EXERCICE 1873.

Art. 41 (nouveau). Frais d'exécution de la loi du 2 avril 1873, allouant des indemnités du chef des servitudes militaires fr. 50,000 "

Art. 42 (nouveau). Transformation en pièces d'un et de deux cen-

times des pièces de cuivre de cinq et de dix centimes démonétisées en vertu de la loi du 20 décembre 1860. 1,521,614 72
(Exercices 1862, 1863, 1864, 1865, 1869.)

Art. 2. Les divers crédits compris dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

257. — 14 AOUT 1873. — LOI qui exempte du droit et de la formalité du timbre les quittances et les registres des établissements publics (1). (Monit. des 16-17 août 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Sont exemptés du droit et de la formalité du timbre :

1° Les mémoires, factures et quittances ayant pour objet des sommes dues par l'Etat, les provinces, les communes et les établissements publics ;

2° Les registres concernant les recettes et les dépenses des provinces, des communes et des établissements publics et les doubles de comptes destinés aux receveurs ou trésoriers.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 avril 1873, p. 315. — Rapport. Séance du 11 juillet, p. 447.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 juillet 1873, p. 1360.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 août 1873, p. 42.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 août 1873, p. 304.

Exposé des motifs.

Messieurs,

La loi du 13 brumaire an VII a soumis au droit de timbre tous actes et écritures formant titre ou pouvant être produits pour justification, demande ou défense. Elle avait appliqué le même régime, en les considérant comme pouvant faire foi en

justice, aux registres dont l'article 12 contient l'énumération et parmi lesquels se trouvent ceux des droits et des revenus des communes et des établissements publics.

La loi du 31 mai 1824 a établi des exemptions pour les registres tenus par des particuliers de toute profession, et pour les registres de recette et de dépense des hospices et établissements de charité. Ceux des fabriques d'église avaient déjà été exemptés du timbre par le décret du 30 décembre 1809. La règle primitive est devenue l'exception.

Le gouvernement pense qu'il y a lieu d'étendre l'exemption aux registres tenus par les receveurs de tous autres établissements publics, et à ceux qui ont pour objet les recettes et les dépenses des provinces et des communes.

En outre, considérant d'une part combien est faible l'intérêt du trésor, et d'autre part les inconvénients de l'exigibilité du droit de timbre pour la comptabilité de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics, le gou-